Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

Traité Békhorot

Michna 4 - Chapitre 1

אַחַת בִּכְּרָה וְאַחַת שֶׁלֹּא בִּכְּרָה,
וְיָלְדוּ שְׁנֵי זְכָרִים,
נוֹתֵן טָלֶה אֶחָד לַכֹּהֵן.
זָכָר וּנְקֵבָה,
מַפְרִישׁ טָלֶה אֶחָד לְעַצְמוֹ.
שֶׁנֶּאֱמַר (שמות לד, כ):
"וּפֶטֶר חֲמוֹר תִּפְדֶּה בְשֶׂה".
מִן הַכְּבָשִׂים וּמִן הָעִזִּים,
זָכָר וּנְקֵבָה,
גָּדוֹל וְקָטָן,
תְּמִים וּבַעַל מוּם.
וּפוֹדֶה בּוֹ פְּעָמִים הַרְבֵּה.
נִכְנָס לַדִּיר לְהִתְעַשֵּׁר;
וְאִם מֵת, נֶהֱנִים בּוֹ:

[Si]l'une[de ses ânesses]avait[déjà]mis bas et qu'une autre n'avait pas[encore]mis bas, et[qu'elles donnent maintenant naissance ensemble]à deux mâles,[le propriétaire]donne un agneau au Kohen[en rachat pour le premier-né mâle. Si elles ont donné naissance ensemble à]un mâle et à une femelle, il se désigne un agneau,[car il n'est pas certain que le mâle soit ou non un premier-né et la charge de la preuve incombe au demandeur]. [D'où savons-nous que le premier-né de l'ânesse soit racheté par un agneau ? Il est appris d'un verset], comme il est dit(Chemot 34,20) : « Et tu rachèteras le premier-né de l'ânesse avec un agneau [séh] ». [Le propriétaire peut donner un agneau soit]de brebis, soit de chèvre ; [provenant de]mâles ou de femelles, [d'animaux]plus âgés ou plus jeunes[et d'animaux]avec ou sans défauts. [Si le Kohen rend l'agneau à son propriétaire, il]peut racheter plusieurs fois avec lui(avec le même agneau) [les premiers-nés des ânesses]. [Dans le cas où il désigne un agneau par incertitude et le garde pour lui, il lui appartient dans tous les sens du terme. Par conséquent], il entre dans l'enclos pour recevoir la dîme[avec les autres animaux non sacrés] (voir Vayikra 27,32), et s'il meurt, on peut tirer profit de sa[carcasse].

Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir…

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions